

L'an deux mil dix-huit, le quinze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Dominique DABADIE.

**Etaient présents :**

M. BOUCHER Tony, M. BRION Claude, M. BRUNET Fredy, Mme CAUSSARIEU Jocelyne, M. DABADIE Dominique, M. DABADIE Eric, Mme DELVAL Sandrine, M. DERISSON Francis, M. FRODEAU Gilles, Mme GAUCHER Marie-France, M. GAUDINEAU Thierry, Mme GENET Virginie, Mme JAHAN Estelle, M. MEUNIER Daniel, M. MONZO Frédéric, M. REAU Christian, M. RENAUD Yannick, Mme ROY Sarah, M. SURAULT Jean-Dominique, Mme SURAULT Christine, Mme THERAUD Laurence, M. TOUZOT Gérard

**Procurations :**

Mme BONNET Christelle a donné procuration à Mme THERAUD Laurence  
Mme BROUARD Stéphanie a donné procuration à M. DABADIE Dominique  
Mme GOJOSSO Christine a donné procuration à M. DABADIE Eric  
M. VIDAL Jean-Yves a donné procuration à Mme GENET Virginie

**Etaient absents :**

Mme BONNET Christelle, Mme BROUARD Stéphanie, Mme GOJOSSO Christine, M. RABIER Jérôme, M. VIDAL Jean-Yves

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme SURAULT Christine

**DELIBERATION 2018\_10\_15\_01**

**EPF\_CONVENTION PROJET N° CP 86-10-011\_AVENANT N°2**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'EPF de Poitou-Charentes se dénomme désormais EPF de Nouvelle-Aquitaine. Cela ne modifie pas les dispositions de la convention.

Monsieur le Maire rappelle qu'à ce jour, l'EPF s'est porté acquéreur de l'ensemble des fonciers nécessaire à la réalisation du projet au titre de la convention « La Rouère » conformément au périmètre d'intervention défini dans la convention.

Par avenant n°1 du 24/12/2015 la convention a été prolongée jusqu'au 31/12/2018.

Par acte authentique en 2016 & 2017, l'EPF s'est porté acquéreur et est devenu propriétaire des parcelles objet du périmètre de réalisation de la convention pour un montant total de 116 675,12 €.

Conformément à sa mission, et aux orientations souhaitées par la Commune faisant suite à l'étude de l'ATD 86, l'EPF a lancé une consultation d'opérateurs pour la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation habitat, par voie de presse avec la Nouvelle République en juin 2018 et pour les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne. Cette consultation s'est avérée infructueuse.

Vu la difficulté de trouver un opérateur sur un secteur très peu tendu, il convient de modifier l'article 16 de la convention initiale qui avait déjà été modifiée par l'article 3 de l'avenant n°1 :

- La convention est prorogée jusqu'au 31 juillet 2019.

Monsieur Daniel MEUNIER réitère sa position sur le fait que ce projet n'est pas une bonne opération pour la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention projet n° CP 86-10-011 modifiant la durée de ladite convention.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la convention de projet n° CP 86-10-011 entre la commune de Le Rochereau devenue la commune de Champigny en Rochereau et l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes ;

Vu l'avenant n°1, du 24/12/2015, à la convention de projet n° CP 86-10-011 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes de l'avenant n°2 à la convention de projet entre la commune de Champigny en Rochereau et l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, modifiant la durée de ladite convention.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

## DELIBERATION 2018\_10\_15\_02

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT POITOU RAPPORT ACTIVITÉS ANNÉE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2224-17-1, L.5211-39 et les articles D.2224-1 et suivants de ce code ;

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu la délibération n° 2018-07-11-157 du 11 juillet 2018 du Conseil Communautaire prenant acte du rapport d'activités 2017 de la Communauté de Communes ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en date du 31 juillet 2018 transmettant le rapport annuel 2017 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé : « *le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.* » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2 susvisé : « *[...] Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.* » ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal et le rapport annuel sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- au vu du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2017, rapport intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2017 dudit EPCI, **prend** acte dudit rapport, annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, ainsi qu'à Madame la Préfète de la Vienne.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

## DELIBERATION 2018\_10\_15\_03

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT POITOU\_CLECT\_APPROBATION DU RAPPORT

---

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017-02-15-99 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, en date du 15 février 2017, instituant une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), suite à la création de la Communauté de Communes du Haut-Poitou;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 20 septembre 2018 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque commune membre ;

Considérant que la CLECT a adopté, le 20 septembre 2018, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que la Commune de Champigny en Rochereau est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, et qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur le rapport susvisé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération, présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges à la Communauté de Communes du Haut-Poitou.
- **De charger** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

## DELIBERATION 2018\_10\_15\_04

### BULLETIN MUNICIPAL ET PANNEAU D'AFFICHAGE CONTRAT DE PUBLICITÉ

---

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2017\_10\_16\_08 concernant l'instauration des tarifs publicitaires dans le « Bulletin Municipal ».

Vu l'exposé de Mme Virginie GENET relatif à la publicité dans le bulletin et le panneau d'affichage électronique de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer des nouveaux tarifs suite à l'acquisition du panneau d'affichage électronique ;

Plusieurs formules sont proposées :

- Parution dans le bulletin municipal au format carte de visite : 40 €
- Publication sur le panneau d'affichage électronique : 120 €
- Parution dans le bulletin + panneau d'affichage électronique : 150 €
- Information ponctuelle – 1 mois maximum sur le panneau d'affichage électronique par les « artisans, commerçants, entreprises & associations hors communes » : 20 € (Gratuit pour les associations communales)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de mettre en place cette tarification,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à sa mise en place.

## **DELIBERATION 2018\_10\_15\_05**

### **FINANCES\_REDEVANCE FRANCE TELECOM**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'appliquer** les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

	Artère en S/Sol - km			Artères aériennes - km			Emprise au sol - m <sup>2</sup>		
	Prix en €/km	Km	Total	Prix en €/km	Km	Total	Prix en €/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	Total
<b>Champigny le Sec</b>	39,28	9,795	384,75	52,38	9,950	521,18	26,19	1	26,19
<b>Le Rochereau</b>	39,28	5,510	216,43	52,38	5,504	288,30	26,19	1,5	39,26
<b>TOTAL</b>			601,18 €			809,48 €			65,45 €

**Soit un total de 1 476,11 €**

- **D'inscrire** annuellement cette recette au compte 70323 ; ventilée sur deux titres à la demande des services de France Telecom : Champigny le Sec – 932,12 € et Le Rochereau – 543,99 €
- **Charge** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

## **DELIBERATION 2018\_10\_15\_07**

### **DOMAINE PUBLIC\_REDEVANCE D'OCCUPATION\_VENTES AMBULANTES**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire.

Ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

C'est le C.M. que délibère pour fixer le montant des redevances annuelles.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Fixe** les redevances pour les commerces ambulants (Occupation ponctuelle) de la façon suivante pour l'année 2019 comme suit :
  - 50 € - avec électricité
  - 20 € - sans électricité
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

#### **DELIBERATION 2018\_10\_15\_08**

##### **LOCAL COMMERCIAL\_PLACE JEAN PICHARD**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le local sis 2 place de Jean Pichard est libre depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Il propose au Conseil Municipal de donner ce local pour location à la SARL AU P'TIT CRÉOLE pour qu'il y exerce l'activité « Restauration sur place et à emporter - Traiteur ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de bail à conclure avec la SARL AU P'TIT CRÉOLE ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de louer le local commercial sis 2 place Jean Pichard, propriété de la commune, à la SARL AU P'TIT CRÉOLE, pour y exercer l'activité de « Restauration sur place et à emporter - Traiteur » ;
- **Dit** que le prix du loyer mensuel sera de 350,00 € TTC ;
- **Dit** que le bail sera conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives ;
- **Dit** que la licence IV sera mise à disposition gratuitement ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le bail correspondant ainsi que tout document s'y rapportant ;

#### **DELIBERATION 2018\_10\_15\_09**

##### **FONCIER\_ESPACE DES LAURIERS\_CONVENTION D'OCCUPATION D'UN JARDIN FAMILIAL**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la commune est propriétaire d'une parcelle à l'espace des Lauriers. Une partie de cette parcelle (1 200 m<sup>2</sup>) est occupée par Monsieur LOCHON Didier afin d'y exploiter un jardin familial.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 6 octobre 2017, par laquelle la commune du Rochereau a mis à disposition de M. LOCHON Didier, une partie d'un terrain – 1 200 m<sup>2</sup> - situé à l'espace des Lauriers ;  
Considérant que M. LOCHON Didier souhaite pouvoir continuer à disposer de la jouissance du terrain pour l'année 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De louer** un terrain communal à l'espace des Lauriers à M. LOCHON Didier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018,
- **De fixer** le loyer à 150 € annuel ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation d'un jardin familial à titre précaire et révocable.

#### **2018\_10\_15\_10**

##### **FONCIER\_ESPACE DES LAURIERS\_CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN NU**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la commune est propriétaire d'une parcelle à l'espace des Lauriers sur la commune de Charrais, commune déléguée de St Martin la Pallu. Une partie de cette parcelle (625 m<sup>2</sup> environ) est occupée par M. REINER Yvan afin d'y déposer des matériaux.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant la convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 6 octobre 2017, par laquelle la commune du Rochereau a mis à disposition de M. REINER Yvan, une partie d'un terrain nu (625 m<sup>2</sup> environ) situé à l'espace des Lauriers ;

Considérant que M. REINER Yvan souhaite pouvoir continuer à disposer de la jouissance du terrain pour l'année 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De louer** un terrain communal à l'espace des Lauriers à M. REINER Yvan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018,
- **De fixer** le loyer à 200 € annuel ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation d'un terrain nu.

## **DELIBERATION 2018\_10\_15\_11** **PERSONNEL CRÉATION DE POSTE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Amandine PATRIER n'a pas souhaité renouvelé son contrat de travail sur les missions d'ATSEM.

Mme REMOND Angélique assure le remplacement provisoire.

Au vue, de la strate démographique de la commune, il y a lieu de recruter un agent titulaire du concours d'ATSEM qui faisait défaut à Mme Amandine PATRIER.

Il est demandé au C.M. de se prononcer sur la création d'un poste d'ATSEM.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin des missions d'ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles) qui sont dédiés au métier des services scolaires et périscolaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide**, à l'unanimité,

### **Article 1 : création et définition de la nature du poste.**

Il est créé un poste d'ATSEM - à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 dans le cadre d'emplois des ATSEM accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de : ATSEM

L'agent ainsi recruté exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'ATSEM.

### **Article 2 : temps de travail.**

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 24,61/35<sup>ème</sup>.

### **Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 de la collectivité

## **DELIBERATION 2018\_10\_15\_12** **URBANISME PARCELLE CADASTRÉE AH23**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D. I. A.) a été réceptionnée le 10 octobre 2018. Elle porte sur un terrain nu d'une superficie de 551 m<sup>2</sup> situé rue Traversière/rue des Grassalières. Ce bien cadastré section AH n° 23 appartient aux Consorts CHAUVEAU.

Le prix mentionné dans la D.I.A est de 7 000 €, auxquels s'ajoutent les frais de notaire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la déclaration d'Intention d'Aliéner reçu le 10 octobre 2018 concernant la parcelle cadastrée AH n°23 ;

Considérant la situation du terrain,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR, 9 CONTRE et 6 ABSTENTION,

- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en place un droit de préemption sur la parcelle AH n° 23 dans le cadre de l'aménagement de la salle de l'Union et de la future Mairie ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant au dossier.

### **DELIBERATION 2018\_10\_15\_13**

#### **STATION SERVICE\_ADHESION CARTE CARBURANT PRO U**

---

Monsieur le Maire informe que Super U de Neuville de Poitou change les cartes carburants par des Cartes Carburants Pro. La présente convention Client – Station – Service s'applique uniquement pour les achats de carburants effectués avec la/les cartes

Carburant Pro U dont le client est titulaire dans les stations U ayant adhéré à la solution Carte Carburant Pro U et facturé par la Station d'affiliation.

Au vu des besoins de la commune, 2 Cartes Carburants Pro U sont nécessaires.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la convention Client – Station – Service ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide** l'abonnement à la carte carburant pro U ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention.

### **DELIBERATION 2018\_10\_15\_14**

#### **DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL A LA SÉCURITÉ**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de désigner un référent en matière de sécurité. Cet élu aura un rôle de :

- De mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation,
- De s'assurer que la sécurité des personnes et des biens soient assurées lors de manifestation,
- De la mise à jour des plans de prévention, de sauvegarde...
- De la mise en œuvre progressive des AD'ap de la commune et de leur suivi financier,
- D'apporter à chaque Président de Commission son aide en matière de sécurité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Désigne** Monsieur Éric DABADIE élu, comme référent « Conseiller Municipal à la Sécurité »
- **Charge** Monsieur le Maire de signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

### **DELIBERATION 2018\_10\_15\_15**

#### **SECURITÉ\_DISPOSITIF "VOISINS VIGILANTS"**

---

La délibération est reportée à la prochaine réunion de conseil.

### **DELIBERATION 2018\_10\_15\_16**

#### **BUDGET\_DECISIONS MODIFICATIVES**

---

Délibération annulée

### **DELIBERATION 2018\_10\_15\_17**

#### **SCOLARITÉ\_PARTICIPATION FRAIS DE SCOLARITE ET DE RESTAURATION**

---

Monsieur donne lecture du courrier reçu de la mairie de Mirebeau concernant la participation des communes aux frais de scolarité et de restauration 2018/2019 des enfants de la commune inscrit en classe CLISS et ULISS dans une autre commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre commune de résidence et commune d'accueil.

La présente convention est établie pour une durée d'un an pour la période scolaire 2018/2019 et est renouvelable chaque année.

Le montant de la participation financière de la commune de résidence est fixé à :

- 598,35 € pour la scolarité en classe élémentaire année 2018/2019 ;
- 1 536,92 € pour la scolarité en classe maternelle année 2018/2019.

Le Conseil Municipal relève une augmentation d'environ de 31% pour la scolarité en classe de maternelle.

La commune de Champigny en Rochereau participe aux frais de restauration scolaire à hauteur de 50% minimum du coût restant à la charge de la commune après déduction de la participation des parents ; soit pour l'année 2017 ; exigible en 2018 :

- 1,20 € pour un enfant scolarisé en élémentaire ;
- 2,82 € pour un enfant scolarisé en maternelle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre commune de résidence et commune d'accueil et la convention relative aux frais de restauration entre commune de résidence et commune d'accueil.

## QUESTIONS DIVERSES

---

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT POITOU – Mr Daniel MEUNIER informe le conseil que la commune de St Martin la Pallu a déposé un recours au Tribunal Administratif de Poitiers concernant la délibération de la Communauté de Communes du Haut Poitou - compétence périscolaire - en date du 11 juillet 2018 ;
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU – Lecture du courrier reçu en date du 18 septembre 2018 concernant l'entretien des points d'apport volontaire ;
- PAYS DES 6 VALLÉES – Lecture du courrier reçu en date du 24 septembre concernant la proposition de dissolution du Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées ;
- SÉCURITÉ- Caméras vidéo surveillance
- ECOLES – Projet d'équipement numérique ENiR - subvention à hauteur de 50% : mini 2000 €/maxi 7000€. Dossier à déposer avant le 12 novembre 2018 ;
- Habitat de la Vienne – Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion du 20/08/2018 concernant le projet de construction – La Rouère.
- 11 novembre 2018 – Cérémonie - Exposition dans la salle des fêtes samedi & dimanche (vendredi pour les écoles)
- GEMAPI – Compétence intercommunale – Taxe collectée sur la taxe d'habitation
- FAUCARDEMENT – vendredi 19 octobre 2018 à 8h – RDV à la mairie
- VOIRIE – Route des Rochelles – Début des travaux mi-novembre

Fin de la séance à 23h40

Prochaine réunion le 12 novembre 2018 à heure à confirmer